

Loi bancaire

Droit au compte : trente ans de galère

Le droit au compte est reconnu à toute personne en France. Pourtant, il est très difficilement appliqué pour les personnes en difficulté. Dès lors qu'elles n'ont pas le bon profil, les banques font barrage. Et peu nombreuses sont celles qui font valoir ce droit

50899

procédures de droit au compte ont été mises en œuvre, en 2013

Il fête son trentième anniversaire. Le droit à un compte bancaire existe en France depuis la loi du 24 janvier 1984, dite loi bancaire. Dans la pratique, c'est une autre histoire. « *Les refus d'ouvrir un compte ne cessent d'augmenter* », observe Georges Gloukovieff, chercheur sur cette thématique et membre de l'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion. Crise et pression sur les banques obligent. Seule La Banque postale reste encore un peu souple, certainement en raison de sa culture de service public. Elle porte l'image de « *la banque des pauvres* », note Antoine Math, chercheur à l'Institut de recherches économiques et sociales. Mais elle n'accepte en général d'ouvrir qu'un livret A, qui n'offre pas les mêmes services qu'un compte bancaire classique et s'écarte du panier de services garanti par le droit au compte. « *Les tra-*

vailleurs sociaux ont pris l'habitude d'envoyer les personnes vers La Banque postale, explique Didier Maille, responsable du service social au Comède. Ils ne les dirigent pas vers d'autres banques. » Réflexe compréhensible pour éviter d'envoyer les personnes au casse-pipe. Pourtant, en principe, toute banque est tenue d'ouvrir un compte à une personne qui le lui demande. Si une banque refuse, la personne concernée peut saisir la Banque de France qui désigne un établissement de crédit du choix de la personne. Dans les faits, de nombreux obstacles existent. Premier obstacle : le refus est souvent fait à l'oral, au guichet. Or, il faut un refus écrit pour pouvoir saisir la Banque de France. Un écrit souvent difficile à obtenir. Il fallait, jusqu'à peu, faire un courrier pour pouvoir le recevoir. La loi bancaire du 26 juillet 2013 facilite un peu les choses, désormais les banques doivent remettre, en cas de refus d'ouverture, même oral, une lettre. Autre obstacle de taille : les banques demandent, bien souvent, un titre de séjour pour ouvrir le compte. Or, dans les textes, assure le Gisti, ce droit n'est pas conditionné à la régularité du séjour du demandeur. En 2005, le tribunal administratif de Paris a condamné la Banque de France qui refusait de désigner une banque à une étrangère sans titre de séjour. Des obstacles qui n'ont rien d'étonnant. La préoccupation majeure des banques n'est pas sociale ! « *Il faut bien reconnaître que ce dispositif ne rapporte rien aux établissements bancaires, ce n'est donc pas une surprise qu'ils ne soient pas extrêmement impliqués dans sa mise en œuvre* », analyse Georges Gloukovieff. « *Mais la loi doit être appliquée* », poursuit-il. Et ce droit ne s'arrête pas simplement à l'ouverture du compte.

Un droit affirmé

« *Ce droit non seulement existe mais s'accompagne d'un panier de services bancaires de base, garanti à la personne* », explique Georges Gloukovieff. La banque est tenue de mettre gratuitement à la disposition de la personne la possibilité d'un changement d'adresse par an, la délivrance de relevés d'identité bancaire et la possibilité de consulter son compte à distance, la domiciliation de virements bancaires, l'envoi d'un relevé mensuel des opérations, des opérations de caisse, des virements, prélèvements et encaissements de chèque, des dépôts et retraits d'espèces au guichet, une carte de paiement et deux formules de chèque par mois. Or, dans les faits, les banques ne délivrent pas tous ces services ou bien « *proposent des livrets à la place du compte, ce qui n'est pas du tout équivalent puisqu'il n'est alors, par exemple, pas possible d'avoir une carte de paiement* », témoigne Georges Gloukovieff. Si ce droit a trente ans, cela ne fait que depuis le début des années 2000 que les textes se sont accélérés pour tenter de mieux le faire appliquer. Tentative de « plan

La loi, dans le texte

La loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions introduit, dans le code monétaire et financier, l'article L.312-1 : « *Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.* »



© M. LANGLET

d'action » en 2004 intitulé « La banque plus facile pour tous » qui engageait les banques à mieux informer les clients de ce droit, « service bancaire universel » en 2005 qui devait garantir l'accès de tous les citoyens aux services bancaires, loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui inscrivait une nouvelle charte pour rendre plus efficace ce droit au compte, enfin loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, qui permet, entre autres, à une personne morale, association ou organisme social, d'entreprendre la procédure de droit au compte à la place du demandeur...

Mais... un droit confidentiel

« Des avancées existent, notamment ces dernières années, mais aucune n'est à la hauteur des enjeux en terme d'inclusion bancaire », analyse Georges Gloukoviezoïff pour qui ce droit reste « extrêmement confidentiel » (1). En France, selon les chiffres de l'INSEE (2), 1,1 % de ménages, soit 296 000 ménages, n'ont pas de compte de dépôt et 340 000 ménages ont un compte mais sans carte de paiement ni chèques. Au total, plus de 600 000 ménages n'ont pas accès aux garanties du droit au compte. Pourtant, seules 50 899 procédures de droit au compte ont été engagées dont 41 000 par des particuliers en 2013, selon la Banque de France. « La marge de progression est donc énorme », avance Georges Gloukoviezoïff. Pourquoi un tel décalage ? « Le dispositif est méconnu par les personnes concernées et la profession bancaire en général montre un manque d'entrain à ouvrir un compte à ces personnes. » Et puis ce droit n'est pas assez utilisé par les travailleurs sociaux. « Il devrait être dans les boîtes à outils de tous les travailleurs sociaux pour s'assurer que toutes les personnes ont un compte même si elles sont surendettées, interdites bancaires, nouvellement arrivées en France... », pense Georges Gloukoviezoïff. Sans compte, impossible de toucher un salaire, des prestations sociales ou de faire certaines démarches administratives qui nécessitent la présentation d'un RIB. L'absence de compte est, sans conteste, facteur d'exclusion sociale. Un manifeste (3) pour l'inclusion bancaire des populations fragiles, lancé par l'Unccas, le Secours catholique et la Croix rouge, avait, en 2011, alerté « sur l'ampleur des conséquences sociales du processus d'exclusion bancaire » et proposé des pistes, certaines reprises dans la loi de juillet 2013, comme la création de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, installé en septembre dernier.

Un droit global

« Le Crédit Lyonnais a été sanctionné, en 2013, à hauteur de 2 millions d'euros, par l'autorité de contrôle prudentielle et de régulation (ACPR), pour non respect du droit au compte mais également en raison d'un manque d'intégration du dispositif dans leur



procédure interne », témoigne Georges Gloukoviezoïff. Cette banque n'est pas la seule concernée. En novembre 2013, l'APCR avait contrôlé un tiers des établissements de crédit et déjà constaté de « nombreuses défaillances dans la mise en œuvre du droit au compte » (1). Les banques rétorquent que cela concerne une toute petite minorité de personnes : 0,5 % des ouvertures de compte, avançait le Crédit Lyonnais, soit un compte de ce type ouvert par un de ses agents tous les cinq ans. « Il est clair que ce n'est pas le cœur d'activité des banques ! Mais le droit doit être respecté », martèle Georges Gloukoviezoïff. Or, il estime qu'il reste encore beaucoup de pain sur la planche pour encourager l'inclusion bancaire. « Les points conseil budget, plateformes d'aide aux personnes en difficulté financière, prévues par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, sont une bonne idée, mais le projet n'avance pas. L'Observatoire de l'inclusion bancaire n'a pas les moyens nécessaires pour mener à bien ses missions. » Or, pour le chercheur, il faut « penser le droit au compte en relation avec sa finalité : l'inclusion globale des personnes dans le système bancaire. » S'il n'est pas inscrit dans cette globalité, assure Georges Gloukoviezoïff, alors « le droit au compte est voué à l'échec ».

Marianne Langlet

24%

des ménages vivant sous le seuil de pauvreté paient essentiellement en espèces, selon une étude du Crédoc de février 2010

(1) Georges Gloukoviezoïff, *Le droit au compte : promesse tenue ?*, Revue du droit sanitaire et social, numéro 2, avril 2014.

(2) Insee première n°1352, 2011

(3) www.unccas.org/services/docs/manifeste.pdf